

Orientations de l'ESMA

FSMA_2023_19 du 4/09/2023

Orientations concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014 - Mise en oeuvre par la FSMA

Champ d'application:

Les Orientations visées dans le présent document s'appliquent aux :

- sociétés de bourse relevant du droit belge, agréées en cette qualité auprès de la Banque nationale de Belgique;
- sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, agréées en cette qualité auprès de la FSMA.

Des précisions sur le champ d'application des Orientations sont également données dans le point 5.1 des Orientations.

Résumé/Objectifs:

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après "l'ESMA") concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés visées à l'article 6, paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE, et sur la mise en œuvre de ces orientations par la FSMA vis-à-vis des entreprises d'investissement de droit belge.

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement qui l'institue¹, l'ESMA peut émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

¹ Règlement (UE) No 1095/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, "les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations [...]" et "dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation [...], chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation [...]. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'ESMA en motivant sa décision".

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis des orientations relatives aux procédures normalisées et aux protocoles de messagerie normalisés visées à l'article 6, paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE (ci-après « Règlement CSDR »).

L'exigence prévue à l'article 6, paragraphe 2, du Règlement CSDR, et définie plus en détail à l'article 2 du Règlement délégué (UE) 2018/1229² porte sur l'organisation du processus de règlement. Conformément à cette exigence, les entreprises d'investissement devraient s'assurer qu'elles disposent de toutes les informations nécessaires concernant les règlements, dans la mesure du possible le jour ouvrable au cours duquel la transaction a lieu.

Pour ce faire, les entreprises d'investissement qui ne disposent pas encore des informations nécessaires concernant les règlements devraient communiquer avec leurs clients pour obtenir les informations pertinentes, lesquelles devraient contenir des données standardisées utiles pour le processus de règlement.

Plus précisément, l'article 6, paragraphe 2, du Règlement CSDR prévoit que les entreprises d'investissement prennent, le cas échéant, des mesures pour limiter le nombre de défauts de règlement.

Conformément à cet article, l'ESMA a élaboré des normes techniques de réglementation visant à préciser, entre autres, les détails des mesures destinées à l'affectation et à la confirmation ainsi que les modalités des procédures entre les entreprises d'investissement et leurs clients professionnels destinées à faciliter le règlement, détails et modalités qui figurent à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission.

Afin que ces normes soient complétées, l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014 prévoit également que l'ESMA émette des orientations concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés à utiliser pour se conformer à l'exigence visée.

L'objectif de ces orientations est donc de préciser le champ d'application de l'exigence prévue à l'article 6, paragraphe 2, du Règlement CSDR et de fournir des indications concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés à utiliser pour se conformer à cette exigence.

² Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement.

La FSMA intègrera les orientations précitées dans son cadre de surveillance et les prendra en considération lors de son contrôle du respect de l'article 6, (2) du Règlement CSDR par les sociétés de bourse et les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe: - FSMA 2023 19-01 / Orientations concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014